

10. A toutes les assemblées des directeurs, la majorité du bureau formera un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante. 5

11. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie ; ils auront aussi plein pouvoir et autorité sur l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets, — la réglementation des taux, termes et conditions auxquels des garanties ou autres conventions seront effectuées par la société, — la convocation des assemblées générales spéciales, — la direction des assemblées du bureau des directeurs, — la nomination et la destitution des officiers, agents, commis et serviteurs de la compagnie, — la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, les salaires qui leur seront payés, et les termes et conditions de leur nomination, — la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert, — l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences, — et, généralement, les directeurs pourront, en sus des pouvoirs, qui leur sont expressément conférés, exercer tous les pouvoirs, faire les stipulations, engagements et conventions, et exécuter tous actes et choses nécessaires et propres à la bonne administration des affaires de la compagnie et pour donner suite aux dispositions du présent acte selon son sens et sa teneur véritable. 15 20 25

12. La compagnie pourra, de temps à autre, placer, prêter ou avancer des deniers dans et sur toutes sûretés, mobilières ou immobilières, quelle pourra croire satisfaisantes ; et elle aura le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour avancer ces deniers, réaliser ces sûretés et faire rembourser les deniers, prêtés ou avancés sur ces sûretés, avec intérêt et pour contraindre à l'exécution de toutes conventions faites à cet égard, relativement à la vente, confiscation ou autrement. 30 35

13. La compagnie est autorisée à agir comme association d'agence, et elle pourra posséder, placer et négocier, en son propre nom ou autrement, les deniers, hypothèques, sûretés ou titres de créances qui lui seront de temps à autre transférés ou livrés en qualité d'agent, et elle pourra exercer tous les droits que les parties transférant ou livrant ces titres pourraient exercer ; et la compagnie pourra donner telle garantie dont il pourra être convenu pour le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tels deniers, hypothèques, sûretés ou titres de créances, pourvu qu'aucune commission à laquelle elle aura droit à titre d'agent n'excède deux et demi pour cent du montant du prêt, des sommes réalisées (ou des transactions faites.) 40 45 50

14. La compagnie pourra recevoir des dépôts qui pourront porter ou ne pas porter intérêt, selon qu'il sera prescrit et